

PAR COURRIEL

Québec, le 27 novembre 2025

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.269

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 29 octobre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « L'ensemble des documents relatifs à la Table permanente Québec-Municipalités en itinérance, incluant :
- La liste complète des membres actuels et passés de la Table, incluant pour chacun :
 - Le nom du représentant ;
 - Le titre ou la fonction ;
 - La municipalité, organisation ou ministère représenté ;
 - La date de début et, le cas échéant, de fin de participation.
-
- Les ordres du jour, comptes rendus et notes de réunions tenues depuis sa création ;
 - Toute correspondance (courriels, lettres, notes internes, etc.) échangée entre le ministère et les municipalités membres ;
 - Les documents de travail, présentations, rapports ou analyses produits par ou pour la Table ;
 - Les recommandations ou constats formulés par la Table et transmis au ministre ou à d'autres ministères. » (sic).

... 2

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous communiquons, sous l'onglet 1, des documents répondant au libellé de votre requête. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Aussi, voici un document visé par votre demande et disponible en ligne.

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2024/24-846-06W.pdf>

Nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande ne peut vous être accordé puisque la divulgation de ces documents risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire en cours. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 14 et 32 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs

La responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]

Josée Martel

p. j. 3

N/Réf. : 25-GA-00181